

Arrêt

n° 246 885 du 6 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA *locum tenens* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 mars 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjoint de Belge. Le 17 mars 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte F.

1.2 Le 21 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers

(ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°140 547 du 9 mars 2015.

1.3 Le 1^{er} juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 3 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] est arrivé en Belgique en août 2008. Suite à l'introduction d'une annexe 19ter en tant que conjoint de Belge, il fut mis en possession d'une carte F le 17.03.2009 ; carte retirée par une décision de l'Office des Etrangers du 21.06.2010, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté le 09.03.2015, à la suite de quoi son annexe 35 lui a été retirée (retrait notifié le 28.04.2015). L'intéressé se trouve donc actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire, qu'il atteste par la production de divers documents (en outre : témoignages de connaissances, copie du contrat de bail, documents relatifs à son travail alors qu'il était en séjour légal dont des fiches de paie, documents fiscaux, factures, preuves d'assurance). Il ajoute qu'il se perfectionne en français et s'est parfaitement intégré à la vie économique et sociale belge. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des liens sociaux noués sur le territoire et de la présence de sa sœur. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Aussi, il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, le requérant déclare que depuis son arrivée en Belgique aucun fait infractionnel ne lui a jamais été reproché. Toutefois, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, [le requérant] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, relatif à la première décision attaquée, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration », et du « principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément », ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.1.1 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse n'a pas pris en compte la situation réelle du requérant ». Après des considérations théoriques, elle estime que « outre une motivation adéquate, la décision de [la partie défenderesse] doit reprendre une motivation exacte et un examen approfondi de la situation concrète du requérant ; Que la partie adverse n'a nullement pris en considération la situation particulière de ce dernier ; Qu'il est arrivé en Belgique au cours de l'année 2008 dont la présence est ininterrompue depuis près de 8 ans sur le territoire du Royaume ; Que si l'acte attaqué venait à être exécuté, celui-ci serait contraint de quitter le territoire pendant de nombreux mois, alors qu'il y a développé des attaches sociales durables depuis son arrivé [sic] sur le sol belge ; Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète du requérant, en ce qu'elle n'a même pas pris en considération cet élément du dossier administratif ; [...] Que la motivation de la décision attaquée peut être résumée comme suit :

- Un long séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle,
- Le requérant atteste et démontre son long séjour et son intégration sur le territoire, autrement dit de son ancrage durable en Belgique,
- La vie privée et familiale du requérant ne le dispense pas d'introduire une demande dans son pays d'origine,

- Le casier vierge du requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle,

*Attendu que même à admettre que la partie adverse dispose d'un vaste pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen au fond d'une demande 9bis, celle-ci ne se trouve pas pour autant libérée de l'obligation d'examiner *in concreto* tous les éléments apportés à l'appui d'une demande de régularisation, ce que la partie adverse est restée en défaut de faire ; Qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse omet également d'effectuer une balance des intérêts en présence ; Que par conséquent, la décision a quo viole les dispositions légales visées au moyen ».*

2.1.2 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle soutient que « la partie adverse estime que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Après des considérations théoriques, elle allègue que « l'ensemble des éléments

produits par le requérant, attestent bien de l'ancrage local durable de ceux-ci ; Que le requérant est présent en Belgique depuis plus de huit ans, qu'il a tissé de nombreux liens sociaux et affectifs durables particulièrement significatifs dont un mariage qui s'est malheureusement soldé par un divorce ; Qu'outre son mariage et son divorce, le requérant a de la famille vivant et résidant légalement sur notre territoire ; Que la vie privée et familiale du requérant en Belgique est incontestable et que sa vie privée est désormais établi [sic] sur notre territoire dans la mesure où celui-ci n'est plus retourné dans son pays depuis près de 10 ans ; Que lorsqu'un individu quitte son pays d'origine afin de vivre dans un autre pays pendant une aussi longue période, il ne peut raisonnablement être envisageable que ce dernier possède encore des attaches sociales, voire des amis qui pourraient l'aider en cas de retour au pays ; Que dans la motivation de la décision attaquée, la partie adverse ne conteste pas que le requérant a fait la preuve et la démonstration de la réalité de son ancrage local durable sur le sol belge. En effet, la partie adverse ne conteste ni la longueur du séjour du requérant en Belgique ni sa bonne intégration sur le sol belge, ces éléments étant d'ailleurs parfaitement établis ; Qu'en effet, les éléments du dossier administratif démontrent que le requérant est parfaitement ancré au sein de notre société ; Que toutefois, la partie adverse rejette la demande du requérant sans contester cet ancrage local durable du requérant sur le territoire du Royaume ; Que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où elle ne permet pas, au requérant, de comprendre la raison pour laquelle la partie adverse estime que les éléments développés dans sa demande de séjour ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour ; Que la motivation de la décision attaquée semble résulter d'une position de principe de la partie adverse fondée sur des arrêts du Conseil d'Etat, sans faire aucune appréciation *in concreto* de la situation du requérant développée dans sa demande et démontré [sic] par son dossier administratif [...] ; Que la décision attaquée viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 & 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'au défaut de motivation ».

2.1.3 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle fait valoir que « la partie adverse viole l'obligation de motivation spécifique qui lui incombe au regard de l'article 8 de la [CEDH] ; Que cette disposition impose à l'autorité un devoir de motivation spécifique puisque, pour prouver qu'elle a respecté ces dispositions et qu'elle en a tenu compte dans l'appréciation qu'elle a faite du dossier, elle doit faire apparaître dans la motivation formelle de la décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant dans le respect de sa vie privée ». Après des considérations théoriques, elle poursuit : « le requérant s'est construit, au cours ces 8 dernières années, une vie sociale conforme au champ d'application de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'outre sa vie privée, le requérant a des membres de sa famille qui résident légalement sur notre territoire avec lesquelles [sic] ils [sic] partagent une vie familiale, dont sa sœur ; Que cet élément est également non contesté par la partie défenderesse ; Que l'acte attaqué constitue une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale du requérant laquelle est incompatible avec l'article 8 § 2 [CEDH] précité ; Qu'en l'espèce, l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à la vie familiale du requérant et viole ainsi les dispositions internationales et internes précitées ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen, relatif à la seconde décision attaquée, de la violation des articles 7, 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, et du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la partie adverse prend une annexe 13 ordre de quitter le territoire avec une motivation légère en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité », alors que « toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte[...] Attendu que l'ordre de quitter le territoire délivré est consécutif à la décision illégale de la partie adverse refusant de reconnaître un droit de séjour pour raison médicale au requérant ; Que cette la décision est le soutien nécessaire de l'ordre de quitter le territoire ; Qu'en conséquence, l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique que le requérant a le droit de rester sur le territoire ; Attendu que l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980] dispose que : [...] ; Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger ; Que [le] Conseil a dit pour droit que [la partie défenderesse] devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de

violé le principe de motivation formelle des actes administratifs [...] ; Qu'il n'en est rien en l'espèce puisque la partie adverse se contente de dire que le requérant n'a pas de visa ; Que toutefois, ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et l'article 23 de la Constitution Belge par exemple ; Que dès lors, à l'instar de la décision d'irrecevabilité, la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où elle ne permet pas, au requérant, de comprendre la raison pour laquelle il ne peut rester sur notre territoire sans entraîner une violation de ses droits fondamentaux ; Que pour ces motifs, la partie adverse a violé les principes et moyens invoqués ci-dessus dans le présent ».

3. Discussion

3.1.1 À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le premier moyen est dès lors irrecevable.

3.1.2 En outre, sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la seconde décision attaquée violerait les articles 9ter et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, relatif à la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration en Belgique ainsi que des éléments se référant à l'article 8 de la CEDH à savoir la présence de sa sœur en Belgique et la vie privée qu'il a développée sur le territoire.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision – notamment en ce qui concerne les attaches sociales durables développées en Belgique par le requérant et son long séjour en Belgique – et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En outre, la partie requérante ne précise nullement de quels éléments la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3.1 De plus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.3.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale du requérant invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la présence de sa sœur en Belgique et la vie privée qu'il a développée sur le territoire, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

3.2.4 La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4.1 Sur le second moyen, relatif à la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant « *[n]est pas en possession d'un visa en cours de validité* ».

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se contente de faire le lien entre la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. Or, le Conseil renvoie *supra* aux points 3.2.1 à 3.2.4 et rappelle que la partie défenderesse a répondu de manière adéquate à ladite demande en exposant les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* au point 3.2.1 du présent arrêt.

En outre, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que la partie défenderesse n'a pas réalisé de « constat de l'illégalité » du requérant. En effet, si elle estime que « la partie adverse se contente de dire que le requérant n'a pas de visa ; Que toutefois, ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et l'article 23 de la Constitution Belge par exemple », elle ne prétend pas que le requérant serait « autorisé au séjour à un quelconque titre ».

Par conséquent, il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son second moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT